

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.411 du 7 juillet 2005

A.126.513/VI-16.378

En cause : **la société anonyme GLAXOSMITHKLINE,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît STROWEL, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 177/6,
1170 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée BEXAL,

ayant élu domicile chez
Mes Alex TALLON et Philippe FORTON, avocats,
avenue Louise, n° 283/21,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2002 par la société anonyme
GLAXOSMITHKLINE qui demande l'annulation des "arrêtés ministériels par lesquels

la partie adverse a accordé l'enregistrement du médicament «PAROXETINE BEXAL, 40 mg» en Belgique”;

Vu la requête introduite le 2 janvier 2003 par la société de personnes à responsabilité limitée BEXAL qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 mai 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent OST, loco Me Benoît STROWER, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Luc DEPRE, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 mai 2005, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept juillet deux mille cinq par :

M. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.